

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision n° 2015-1693

Décision d'examen au cas par cas
prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme
Révision générale du POS valant élaboration du PLU de Deaux (30)

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la révision du POS valant élaboration du PLU de Deaux, reçu le 24 août 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé daté du 9 octobre 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Deaux a pour objet d'accueillir environ 153 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 pour atteindre la population de 800 habitants ;

Considérant que les terrains situés actuellement en dents creuses et comportant un potentiel de densification permettent de répondre aux besoins en urbanisation de la commune ;

Considérant par ailleurs que le PLU projette de restituer 4,8 hectares aux espaces agricoles et naturels ;

Considérant qu'au regard de la nature et de l'ampleur de l'urbanisation projetée par le PLU, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des potentielles incidences générées par l'élaboration du PLU, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Deaux, reçu pour examen le 24 août 2015, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le 22 OCT. 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

À adresser à :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes cédex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

À adresser à :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

À adresser à :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).